

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
autorisant la poursuite de l'exploitation des installations,
après réexamen IED, par la société SWISS KRONO
implantée route de Cerdon à SULLY-SUR-LOIRE (45600)

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « directive IED » ;
- VU** la décision 2015/2119/UE du 20 novembre 2015 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois, au titre de la directive 2010/75/UE ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié notamment le 7 août 2019, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2^e) de la nomenclature eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié, relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié, relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1994 autorisant l'entreprise KRONOSPAN à poursuivre l'exploitation à SULLY-SUR-LOIRE, route de Cerdon, d'une usine de production de panneaux de particules ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1999 autorisant la société KRONOFRANCE à exploiter un atelier de production de panneaux de bois à SULLY-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2013 actualisant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation, par la société SWISS KRONO, de l'usine de fabrication de panneaux à base de bois, implantée sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 imposant à la société SWISS KRONO des prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement de l'usine de fabrication de panneaux à base de bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE en cas d'épisode de pollution de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 imposant des garanties financières à la société SWISS KRONO pour la mise en sécurité de son site de SULLY-SUR-LOIRE ;

VU le dossier de réexamen IED transmis par l'exploitant le 23 novembre 2016, conformément aux dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement, et actualisé en août 2019 ;

VU le rapport de base, actualisé en octobre 2019, joint au dossier de réexamen IED ;

VU la demande de dérogation, formulée le 16 septembre 2019, par la société SWISS KRONO pour le report de la date d'application de la MTD 17 au 24 novembre 2022, concernant la concentration maximale admissible pour les rejets atmosphériques de poussières des séchoirs directs, en vue de la fabrication de panneaux OSB, sur son site implanté route de Cerdon à SULLY-SUR-LOIRE (45600) ;

VU le dossier joint à la demande de dérogation, complété le 7 novembre 2019, notamment l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ;

VU le dossier complété le 14 mai 2020 par les résultats d'une campagne de mesures de poussières dans l'air ambiant autour de l'usine, réalisée entre le 4 mars et le 6 avril 2020 par l'association Lig'Air ;

VU la consultation du public concernant la demande de dérogation, qui s'est déroulée du 3 juillet au 30 juillet 2020 inclus sur les communes de SULLY-SUR-LOIRE, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE, VIGLAIN et VILLEMURLIN ;

VU l'avis exprimé par l'Agence régionale de santé le 30 juin 2020 ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux des communes de SULLY-SUR-LOIRE le 6 juillet 2020, de VIGLAIN le 24/07/2020 ;

VU la lettre de la société SWISS KRONO du 21 janvier 2021 concluant à l'absence de remise en cause des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires après mise en place des deux nouveaux sècheurs basse température ;

VU le rapport et les propositions du 22 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification à l'exploitant de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 25 février 2021, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par la société SWISS KRONO dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation, l'utilisation des milieux environnants et, en particulier, la présence de ressources en eau aux abords du site ;

CONSIDERANT que les prescriptions imposées à la société SWISS KRONO, pour l'exploitation de son usine de SULLY-SUR-LOIRE, doivent prendre en compte les valeurs limites d'émission (VLE) associées aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents BREF (Best available techniques REFerence documents) élaborés par la commission européenne et définissant les niveaux d'émission de référence à atteindre ;

CONSIDERANT que la fabrication de panneaux à base de bois, réalisée par la société SWISS KRONO, relève de l'application de la directive dite « IED » et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du 20 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 7 août 2019, modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, a intégré de nouvelles limites d'émissions pour les rejets de COVT dans l'atmosphère par les séchoirs des installations de fabrication de panneaux à base de bois ;

CONSIDERANT que l'usine de SWISS KRONO à SULLY-SUR-LOIRE, spécialisée dans la fabrication de panneaux à base de bois, est composée principalement de deux lignes de fabrication, celle de panneaux de particules et celle de panneaux OSB (Oriented Strand Board), panneaux de lamelles minces, longues et orientées ;

CONSIDERANT que la ligne de fabrication de panneaux de particules, dont le séchoir direct est équipé d'un dispositif de filtration des poussières par voie électrostatique humide depuis 2014, répond déjà aux MTD et respecte les VLE applicables concernant les rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que la ligne de fabrication de panneaux OSB, concernée par la demande de dérogation, relèvent des rubriques 3610 et 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation est liée au réexamen IED des conditions d'autorisation en vue de l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

CONSIDERANT que l'exploitant a opté pour le remplacement complet avant le 24 novembre 2022 des séchoirs directs de la ligne de fabrication des panneaux OSB, par des séchoirs indirects présentant une technologie plus performante, notamment en matière de rejets atmosphériques et d'économie d'énergie ;

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité le report d'application de la MTD 17, au 24 novembre 2022, afin de lui permettre de remplacer les séchoirs de la ligne de fabrication des panneaux OSB ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation, présentée par la société SWISS KRONO, a été soumise à la consultation du public ;

CONSIDERANT que l'analyse du dossier réexamen et du rapport de base susmentionnés menée par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication de panneaux de bois conduit à adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution des activités de l'établissement et celles des textes réglementaires impliquent la mise à jour nécessaire des prescriptions applicables à l'exploitation des installations de la société SWISS KRONO, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SWISS KRONO dont le siège social est situé route de Cerdon à SULLY SUR LOIRE (45600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE, à cette même adresse, (coordonnées Lambert 93 : X= 652 662 m et Y= 6 737 649 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 susvisé sont abrogées, à l'exception de l'article 1.1.1, et remplacées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés du 2 octobre 2018, relatif aux épisodes de pollution de l'air, et du 10 mars 2020, concernant les garanties financières, restent applicables.

Article 1.1.3 Autres installations non soumises à autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées concernées incluses dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé (2) | Régime (1) |
|-------------------------------|-----------------------------------|---|------------|
| 3110 | / | <p>Puissance thermique totale : 223,5 MW (puissance maximale engagée : 135 MW) dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chaudière THZ : 18 MW Chaudière Heiler : 10 MW 2 séchoirs OSB : 74,5+58 MW 1 séchoir panneaux particules : 63 MW | A |
| 3610 (rubrique principale) | c | <p>Panneaux particules</p> <ul style="list-style-type: none"> Hachoirs : 1 410 kW Triage sciure : 145 kW Coupeuses : 2 145 kW Triage plaquettes : 175 kW SITA : 2 490 kW Ventilateurs (séchoir PP) : 1 845 kW Tamisage : 90 kW Triage copeaux : 380 kW Ventilateur/cyclofiltre/ transport : 260 kW Broyeur Maier : 330 kW Une presse à panneaux bruts en continu : 600 kW Quatre presses à mélaminer : 1720 kW Deux lignes de ponçage de 300 kW : 600 kW Deux lignes de délignage : 400 kW Une ligne de placage de chants (tableterie) : 300 kW Une rainureuse Wilmeyer : 200 kW <p>Panneaux OSB</p> <ul style="list-style-type: none"> Broyeur Maier : 100 kW Coupeuses : 2 550 kW Ventilateur (séchoir OSB) : 1 985 kW Une presse à panneaux OSB : 1 200 kW Une scie de délignage et de tronçonnage : 300 kW Une rainureuse : 300 kW <p>Ligne OSB : 1600 m³/jour Ligne panneaux de particules : 1750 m³/jour Capacité totale : 3350 m³/jour</p> | A |
| 3700 | / | <p>Capacité : 350 m³/jour sur OSB (2100 kg/jour de produit)</p> | A |
| | | <p>Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.</p> | |

| Rubrique | | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé (2) | Régime (1) |
|----------|----|--|---|------------|
| 1532 | 1 | <p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³.</p> | <p>Matières premières Rondins de bois : 100 000 m³ Connexes de fabrication, sciures, écorces (broyées ou non) : 150 000 m³</p> <p>Produits finis Panneaux de particules: 90 000 m³ Panneaux OSB: 30 000 m³</p> <p>Volume stocké : 370 000 m³</p> | A |
| 2415 | 1 | <p>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l.</p> | <p>Quantité présente dans l'atelier : 3 000 l</p> <p>(Produit fongicide intégré dans l'encolleuse à partir d'un conteneur de 1 000 l)</p> | A |
| 2661 | 1a | <p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).</p> <p>La quantité de matières susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 70 t/j.</p> | <p>Panneaux particules 80 t/j de colle urée-formol et d'émulsion de paraffine</p> <p>Panneaux OSB 20 t/j d'émulsion de paraffine</p> <p>Quantité : 100 t/j</p> | A |
| 2714 | 1 | <p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³.</p> | <p>Utilisation de déchet de bois (à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition) dans la fabrication des panneaux de particules.</p> <p>Volume maximal présent sur le site : 20 000 m³</p> | E |
| 2915 | 1a | <p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 1 000 l.</p> | <p>Quantité totale de fluide thermique : 169 500 l</p> <p>Point éclair du fluide thermique : > 240°C Température d'utilisation maximale de 284°C</p> | E |
| 2921 | a | <p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p> | <p>Deux tours Sulzer de 1628 kW chacune</p> <p>Puissance thermique évacuée : 3256 kW</p> | E |

| Rubrique | | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé (2) | Régime (1) |
|----------|-----|--|---|------------|
| 1185 | 2-a | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | Quantité totale : 650 kg | DC |
| 1450 | 2b | Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t. | Quantité totale présente < 1 t (Stockage d'hexaméthylène tétramine) | D |
| 1530 | 3 | Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . | Volume stocké : 1025 m ³ Stockage de cartons : 500 m ³ Stockage de papiers mélaminés : 525 m ³ | D |
| 2160 | 1 | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats, si le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m ³ . | Panneaux particules Vis arrière séchoir : 80 m ³ Panneaux OSB Deux silos plaquettes vertes : 2x370 m ³ Deux silos plaquettes sèches : 2x370 m ³ Un silo fin copeaux : 500 m ³ Un silo de produits hors normes : 150 m ³ Un silo copeaux de panneaux de particules : 180 m ³ Quantité totale stockée : 2390 m³ | NC |
| 2160 | 2a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos non plats, si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ . | Panneaux particules Deux silos de plaquettes : 2x370 m ³ ; Trois silos humides pour copeaux : 3x1 000 m ³ Deux silos humides pour sciures : 2x1 000m ³ ; Un silo de produits hors normes : 400 m ³ Un silo de poussières : 300 m ³ Deux silos diviseurs : 2x260 m ³ Deux silos de copeaux : 2x260 m ³ Quantité totale stockée : 7480 m³ | DC |
| 2564 | 1c | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur à 1500 l. | Deux fontaines de dégraissage Une de 220 l à l'atelier Une de 60 l au garage Volume total : 280 l | DC |
| 2662 | 3 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Lorsque le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ . | Panneaux de particules Deux cuves de colles (urée formol, mélamine urée formol) Volume total : 900 m ³ | D |

| Rubrique | | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé (2) | Régime (1) |
|----------|---|---|--|------------|
| 4734 | / | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | 1 cuve aérienne de 34 t de GNR 2 réservoirs enterrés de 2,5 t de GNR chacun | NC |

(1) A (Autorisation) ; D ou DC (Déclaration)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La rubrique 3610-c est la rubrique « 3000 » principale, le document BREF associé à cette rubrique principale est le BREF WBP.

Statut Seveso : L'établissement n'est pas classé « seuil haut » ou « seuil bas », ni par classement direct, ni par règle de cumul, en application des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement.

Article 1.2.2 Nomenclature Loi sur l'eau

Les installations sont visées par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

| Rubrique | Alinéa | Libellé de la rubrique (opération) | Nature de l'installation | Volume autorisé | Régime (1) |
|----------|--------|--|--|---|------------|
| 1.1.1.0 | / | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Réseau de piézomètres | / | D |
| 1.1.2.0. | 2 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an. | Forage à usage industriel BSS003WPWO Profondeur : 34,5 m Aquifères capturés : Nappe supérieure des sables et argiles de Sologne | 80 000 m ³ /an (30 m ³ /h) | D |
| 2.1.5.0. | 1 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha. | Bassin versant OSB : 20 ha Ancien bassin versant : 5 ha Ponçage rainurage : 3 ha Parking PL : 2 ha Parking VL : 2 ha Surface totale imperméabilisée : 32 ha environ | 32 ha | A |
| 3.2.3.0 | 1 | Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Réserve incendie : étang d'environ 10 000 m ³ | 0,35 ha | D |

(1) A (Autorisation) ; D (Déclaration)

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Commune | Zone | Section | Parcelles | Superficie totale | |
|--------------------|---|---------|--|-------------------|--|
| SULLY SUR LOIRE | Usine | AS | 317, 102, 104, 107, 109, 310, 311, 315, 321, 110, 112, 341, 343, 71, 105, 106, 342, 359, 361, 352 et 355 | 47,9 ha | Site exploité : 51,8 ha |
| | Parking PL | AS | 379, 381 et 385 | 2 ha | |
| | | AM | 376 | | |
| | Bassin (ancien) | AT | 255 et 256 | 1,9 ha | |
| | Site non exploité (au delà de la voie ferrée) | AT | 209 à 216, 217 à 222, 224 à 244, 257 à 262, 264, 265, 267, 268, 406, 477, 479, 480, 531, 532, 562 | 86,6 ha | Parcelles non exploitées : 86,6 ha |
| Total | | | | 138,4 ha | |

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

Les panneaux à particules sont issus d'une ligne de production en continu ; à laquelle sont associées :

- 4 presses à mélaminer,
- 2 ponceuses,
- 1 chaîne de tableterie,
- 1 chaîne d'usinage de dalles.

Les panneaux OSB sont issus d'une ligne de production en continu, à laquelle est associée une chaîne d'usinage de dalles.

| Étape de fabrication | Équipements OSB | Équipements PP |
|---|--|--|
| Stockage matières premières | Parc à bois: 100% de rondins | Parc extérieur: sciures, broyats de plaquettes, connexes de scierie et rondins. |
| Écorçage | 1 écorceuse | ----- |
| Coupe de rondins | 2 coupeuses | Hachoirs, broyeur, trieurs et coupeuses |
| Préparation de la matière | ----- | 6 coupeuses pour la mise en plaquettes |
| Stockage tampon | 2 silos lamelles vertes de 370 m ³ | 2 silos plaquettes de 370 m ³ 3 silos humides pour copeaux de 1 000 m ³ 2 silos humides pour sciures de 1 000 m ³ |
| Séchage des lamelles | 2 séchoirs | 1 séchoir |
| Tamissage et triage | Une installation de tamisage (fines et grosses lamelles) | Une installation de tamisage |
| Stockage | 2 silos de lamelles sèches de 370 m ³ Un silo hors normes de 150 m ³ Un silo fin copeaux de 500 m ³ Un silo copeaux panneaux de particules de 180 m ³ | Un silo produits hors normes de 400 m ³ Un silo poussières de 300 m ³ 2 silos diviseurs de 260 m ³ 2 silos copeaux de 260 m ³ |
| Encollage Formation du matelas Pressage Tronçonnage Refroidissement Sciage | Ligne OSB en continu : - 2 encolleuses - 4 conformateurs - 1 presse - 4 scies de délignage - 2 scies de découpage - 1 scie longitudinale | Une ligne en continu : - 2 encolleuses - 4 conformateurs - 1 presse - 4 scies de délignage (rogneuses) - 2 scies de découpage - 1 scie longitudinale |
| Ponçage | ----- | 2 lignes de ponçage |
| Emballage et stockage dans les bâtiments | 2 lignes d'emballage-cerclage | 2 lignes d'emballage |

| Étape de fabrication | Équipements OSB | Équipements PP |
|----------------------|---------------------------------|--|
| Finition | | 4 presses à mélaminer, 1 ligne de découpe panneaux et placage de chants (tableterie) 1 ligne de découpe panneaux |
| Autres | 1 ligne de fabrication de cales | |

Les outils nécessaires à la fabrication des dalles :

| Étape de fabrication | Atelier DELMAC- Dalles OSB | Atelier Dalles PP |
|----------------------|--|--|
| Rainurage des dalles | Une ligne avec rainureuse | Une ligne avec rainureuse |
| Emballage | Une ligne d'emballage cerclage en continu avec la rainureuse | Une ligne d'emballage cerclage en continu avec la rainureuse |

Une installation de nettoyage des broyats de palettes dénommée "SITA" est destinée à débarrasser les éléments indésirables tels que les plastiques (nettoyeur centrifuge), les métaux ferreux et non ferreux (courants de Foucault), les sables et cailloux, etc...avant réduction des broyats à la bonne taille.

Les équipements comportent, par ailleurs, deux salles de préparation et de distribution de colles.

Panneaux de particules :

- 2 cuves de colles Urée-Formol, soit 900 m³
- 4 cuves de 15 m³ de sulfate d'ammonium (sous forme liquide)
- 4 cuves de 15 m³ et 1 cuve de 30 m³ d'émulsion de paraffine
- 2 cuves de 22 m³ de MDI

OSB :

- 2 cuves de MDI
- 2 cuves d'émulsion de paraffine
- 2 cuves de démoulant
- 5 cuves vides
- Soit 11 cuves de 80 m³ chacune.

Séchoirs :

- la ligne de fabrication des panneaux de particules est équipée d'un séchoir direct dont les rejets sont traités par un électrofiltre à voie humide ;
- la ligne de fabrication des panneaux OSB est équipée de deux séchoirs directs fonctionnant à haute température (320°C), destinés à être remplacés, avant le 24 novembre 2022, par des séchoirs indirects à bande fonctionnant à basse température (120°C), afin de respecter la MTD 17 de la décision 2015/2119/UE du 20 novembre 2015 susvisée.

Article 1.2.5 Nouvelles installations de combustion

Parallèlement au remplacement des deux séchoirs de la ligne de fabrication des panneaux OSB, les installations de combustion de cette ligne sont remplacées par une chaudière à biomasse et, le cas échéant, par une chaudière CSR relevant de la rubrique 2971.

L'exploitant doit transmettre au préfet :

- avant le 30 avril 2021, un avant-projet détaillé des nouvelles installations (chaudières et séchoirs) à mettre en place sur la ligne de fabrication des panneaux OSB ;
- avant le 31 décembre 2021, le dossier de porter à connaissance, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, en vue du remplacement de ces installations avant le 20 novembre 2022.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.5 Garantie financière

Les garanties financières sont fixées par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 susvisé.

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2020 imposant des garanties financières à la société SWISS KRONO pour la mise en sécurité de son site implanté route de Cerdon à SULLY-SUR-LOIRE susvisé est modifié de la façon suivante : « Article 2.4 Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site.

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

La quantité maximale de déchets de bois, relevant de la rubrique 2714 est limitée à 4500 tonnes (soit environ 20 000 m³).

La quantité maximale de produits usagés de préservation du bois, en attente d'évacuation, est limitée à 3000 litres. »

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement. Le changement

d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage futur comparable à l'usage actuel, c'est-à-dire un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 Meilleures techniques disponibles

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- délai nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par des organisations internationales publiques.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| Article | Document (se référer à l'article correspondant) |
|---------|---|
| 1.6.1 | Modification des installations |
| 1.6.2 | Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter |
| 1.6.4. | Changement d'exploitant |
| 1.6.5 | Cessation d'activité |
| 2.5.1 | Déclaration des accidents et incidents (Information immédiate) |
| 4.1.4.2 | Contrôle périodique du forage (tous les 10 ans) |
| 5.1.1 | Plan de gestion des déchets |
| 7.6.5.2 | Actualisation du Plan de Défense Incendie (tous les 3 ans ou à chaque modification notable des installations) |
| 9.3.2 | Autosurveillance (air, eaux de surface et eaux souterraines, légionelles, bruit) |
| 9.4.1 | Bilan environnement annuel |
| 9.4.2 | Bilan annuel de suivi des tours aéroréfrigérantes |
| 9.4.3 | Réexamen IED |

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du transport, de la manutention et du stockage du bois, l'exploitant adopte (dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté) et met en œuvre un plan de gestion de poussières.

Article 3.1.6 Episode de pollution de l'air

En cas d'épisode de la pollution de l'air, pour les paramètres COV ou poussières, dans le département du Loiret, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 susvisé.

CHAPITRE 3.2 Condition de rejet

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordés

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible (cf. nota ci-après) | Autres caractéristiques |
|-----------------------|---|---|--|--|
| 1 (OSB Buttner(*)) | BUTTNER (brûleur) TURBOMAC (turbine n°1) GEKA (chaudière) VYNCKE (brûleur) Pilote (brûleur) | 24 MW 11 MW 25 MW 7,5 MW 7 MW | Gaz Gaz Ecorces Poussières+Gaz Gaz | Chauffage fluide caloporteur + séchage OSB Buttner |
| 2 (OSB Promill(*)) | PROMILL (brûleur) MST (brûleur) TURBOMAC (turbine n°2) | 24 MW 23 MW 11 MW | Gaz Gaz + poussières Gaz | Séchage OSB Promill |
| 3 (PP Promill) | PROMILL TURBOMAC (turbine n°3) | 48 MW 15 MW | Gaz + poussières Gaz | Séchage PP Promill |
| 4 Cheminée THZ | THZ (chaudière de secours) | 18 MW | Gaz | Réchauffage fluide caloporteur |
| 5 Cheminée HEILER | HEILER (chaudière de secours) | 10 MW | Gaz | Réchauffage fluide caloporteur |
| 6 | Presse OSB | | | Evacuation en toiture après laveur humide des fumées |
| 7 | Presse CONTIROLL PP | | | Evacuation en toiture après laveur humide des fumées |

(*) Jusqu'au 20/11/2022. Ensuite, l'installation de séchage de lamelles Stella sera pourvue de deux sècheurs chacun équipé de 6 cheminées.

Un schéma de l'ensemble des émissaires de rejet atmosphérique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Nota : Le bois réceptionné sur le site, au titre des rubriques 1532 et 2714 de la nomenclature, est intégralement destiné à la fabrication de panneaux de bois. Seuls les déchets de bois issus du process peuvent être utilisés comme combustible dans les installations raccordées aux conduits n° 1, 2 et 3. Cela inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Article 3.2.3 Conditions générales de rejetées

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit n° 1 | 40 | 2,25 | 200 000 | 20 |
| Conduit n° 2 | 40 | 2,25 | 200 000 | 20 |
| Conduit n° 3 | 60 | 3,3 | 350 000 | 18 |
| Conduit n° 4 | 19 | 1,22 | 19 000 | 9 |
| Conduit n° 5 | 20,5 | 0,95 | 9000 | 6,5 |
| Conduit n° 6 | 19 | 0,8 | 150 000 | 20 |
| Conduit n° 7 | 19 | 0,6 | 30 000 | 20 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Toutefois, pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Article 3.2.4 Valeur limite des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage (conduits n° 1, 2 et 3) pour lesquelles les mesures se font sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ précisée, le cas échéant, dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1 | Conduit n°2 | Conduit n°3 | Conduit n°4 | Conduit n°5 | Conduit n°6 | Conduit n°7 |
|--|----------------------|----------------------|----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Concentration en O ₂ | 18 % | 18 % | 18 % | 3% | 3% | | |
| Poussières jusqu'au 20/11/2022 | 100 | 100 | 30 | 5 | 5 | 15 | 15 |
| SO ₂ | 50 | 50 | 50 | 35 | 35 | | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 200 | 200 | 200 | 100 | 100 | | |
| CO | 200 | 200 | 200 | 100 | 100 | | |
| COVT jusqu'au 20/11/2022 | 400 | 400 | 200 | | | 100 | 100 |
| COVNM | | | | 110 | 110 | | |
| HAP | 0,1 | 0,1 | 0,1 | | | | |
| Cd+Hg+Tl | 0,1 (0,05 par métal) | 0,1 (0,05 par métal) | 0,1 (0,05 par métal) | | | | |
| As+ Se+Te | 1 | 1 | 1 | | | | |
| Pb | 1 | 1 | 1 | | | | |
| Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn | 5 | 5 | 5 | | | | |
| Formaldéhyde jusqu'au 20/11/2022 | 10 | 10 | 10 | | | 10 | 15 |
| Dioxines et furannes (PCDD/PCDF) en ng I-TEQ/Nm ³ | 0,1 | 0,1 | 0,1 | | | | |

| Conduit sécheur indirect basse température OSB à partir du 22/11/2022 | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ |
|---|---|
| Concentration en O ₂ | 18,00 % |
| Poussières | 10 |
| SO ₂ | 10 |
| CO | 40 |
| COVT | 200 |
| HAP | 0,02 |
| Cd+Hg+Tl | 0,02 (0,01 par métal) |
| As+ Se+Te | 0,2 |
| Pb | 0,2 |
| Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn | 1 |
| Formaldéhyde | 10 |
| Dioxines et furannes (PCDD/PCDF) en ng I-TEQ/Nm ³ | 0,1 |

Article 3.2.5 Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Flux de polluants en kg/h | Conduit n°1 (2) | Conduit n°2 (2) | Conduit n°3 | Conduit n°4 | Conduit n°5 | Conduit n°6 | Conduit n°7 |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Poussières | 20 | 20 | 10,5 | 0,095 | 0,045 | 2,25 | 0,45 |
| SO ₂ | 10 | 10 | 17,5 | 0,665 | 0,315 | | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 40 | 40 | 70 | 1,9 | 0,9 | | |
| CO | 40 | 40 | 70 | 1,9 | 0,9 | 15 | 3 |
| COVT | 80 | 80 | 70 | | | | |
| COVNM | | | | 2,1 | 1 | | |
| HAP | 0,02 | 0,02 | 0,04 | | | | |
| Cd+Hg+Tl | 0,02 (0,01 par métal) | 0,02 (0,01 par métal) | 0,04 (0,02 par métal) | | | | |
| As+ Se+Te | 0,2 | 0,2 | 0,35 | | | | |
| Pb | 0,2 | 0,2 | 0,35 | | | | |
| Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+ | 1 | 1 | 1,75 | | | | |
| Mn+Ni+V+Zn | | | | | | 1,5 | 0,45 |
| Formaldéhyde | 2 | 2 | 3,5 | | | | |

(2) Jusqu'au 20/11/2022.

Le débit maximal pour l'ensemble des cheminées des futures installations de séchage de lamelles Stella pris en compte pour le respect des flux de l'ERS de 2019 est de 1 270 000 m³.

| Conduits sècheurs indirect basse température OSB à partir du 22/11/2022 | Flux de polluants en kg/h |
|---|---------------------------|
| Concentration en O ₂ | 18,00 % |
| Poussières | 12,7 |
| SO ₂ | 12,7 |
| CO | 50,8 |
| COVT | 200 |
| HAP | 0,02 |
| Cd+Hg+Tl | 0,02 (0,01 par métal) |
| As+ Se+Te | 0,2 |
| Pb | 0,2 |
| Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ | 1 |
| Mn+Ni+V+Zn | |
| Formaldéhyde | 12,7 |

Article 3.2.6 Indisponibilité d'un séchoir

Nonobstant les dispositions de l'article 3.2.4 ci-dessus, en cas d'indisponibilité d'un séchoir et de maintien en fonctionnement de la chaudière GEKA, les valeurs de concentration suivantes doivent être respectées :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Chaudière GEKA |
|---|-----------------------|
| Concentration en O ₂ | 6% O ₂ |
| Poussières | 30 |
| SO ₂ | 50 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 200 |
| CO | 200 |
| COVM | 110 |
| HAP | 0,02 |
| Cd+Hg+Tl | 0,02 (0,01 par métal) |
| As+ Se+Te | 0,2 |
| Pb | 0,2 |
| Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn | 1 |
| Formaldéhyde | 4 |

A défaut du respect de ces valeurs, l'exploitant applique les dispositions rappelées à l'article 3.1.1 du présent arrêté et enregistre, le cas échéant, la durée d'indisponibilité des installations de traitement.

En cas d'indisponibilité d'un séchoir, le fonctionnement de la turbine associée est strictement interdit.

Article 3.2.7 Efficacité énergétique et rendement minimal

Par application des articles R.224-20 et suivants du Code de l'environnement, les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, respectent la valeur minimale du rendement caractéristique et disposent des appareils de mesure et de contrôle fixés aux articles R.224-26 et R.224-27 du code de l'environnement.

Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique est réalisé par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 (sauf fonctionnement < 500 h).

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommation d'eau

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau) | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|-------------------------|--|---|--|
| Eaux superficielles | La LOIRE | FRGR 00076 | 250 000 |
| Eaux souterraines | La nappe des Calcaires d'Etampes | Nappe supérieure des sables et argiles de Sologne contenue dans les formations argilo-sableuses du Pliocène | 80 000 |
| Réseau public | Sully sur Loire | ----- | 5 000 |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.2 prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.4 protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.4.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.4.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

| Ouvrage | X (m) Lambert 93 | Y (m) Lambert 93 | Z (m NGF) | Commune | Section | Parcelle |
|---------|---------------------|---------------------|-----------|-----------------|---------|----------|
| Forage | 652 796 | 6 737 668 | 131 | Sully-sur-Loire | AS | 104 |

4.1.4.2.1 Critères de protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.4.2.2 Équipement de l'ouvrage

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.4.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage doit être signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ *Abandon provisoire*

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ *Abandon définitif*

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'ouvrage étant situé dans les périmètres de protection du captage AEP de Pisseloup, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux pluviales de toiture et des surfaces imperméabilisées.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de prétraitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Points de rejet vers le milieu récepteur | N°1 | N°2 | N°3 | N°4 | N°5 |
|--|--|--|--|---|---|
| Localisation | Sortie "Ancien Bassin d'Orage" - Chemin communal de la Pillardière | Sortie "Bassin OSB" - Chemin de Pisseloup au Bourg d'Oiseaux | Secteur ponçage rainurage | Secteur parking des véhicules légers | Secteur parking Poids lourds |
| Nature des effluents | Eaux de toiture Eaux de voiries potentiellemen | Eaux de toiture Eaux de voiries potentiellemen | Eaux de toiture Eaux de voiries potentiellemen | Eaux de voiries et parking potentiellemen | Eaux de voiries et parking potentiellemen |

| Points de rejet vers le milieu récepteur | N°1 | N°2 | N°3 | N°4 | N°5 |
|--|--|--|--|-------------------------------------|---|
| | t polluées Eaux de l'aire de lavage et de la maintenance Purges des tours de refroidissement | t polluées Eaux du parc de stockage de bois Eaux de lavage des sols (environ 400 m ³ /j) Eaux du fossé de la route de Cerdon | t polluées (passage véhicules poids lourds et zone de dépotage de colle) | t polluées | t polluées |
| Traitement avant rejet | Débourbeur-deshuileur avant Ancien Bassin d'Orage Vanne de barrage | Débourbeur-deshuileur après Bassin OSB Vanne de barrage | Débourbeur-deshuileur | Débourbeur-deshuileur | Pompes de relevage Débourbeur-deshuileur |
| Exutoire du rejet | Fossé route de Cerdon | Fossé route de Cerdon | Fossé route de Cerdon | Fossé route de Cerdon Bassin OSB | Relevage OSB |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Arche de Roanne puis La Loire | Arche de Roanne puis La Loire | Arche de Roanne puis La Loire | Arche de Roanne puis La Loire | Arche de Roanne puis La Loire |

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Concernant les effluents visés au point 4.3.5. ci-dessus, les dispositifs de rejet des effluents liquides vers le réseau d'assainissement et/ou vers le milieu naturel, sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Concernant les eaux usées sanitaires, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvement

Sur les ouvrages de rejet n° 1 à 5 d'effluents liquides, définis à l'article 4.3.5 ci-dessus, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après prétraitement

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur prétraitement, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètres | Concentration | Points de rejet définis à l'article 4.3.5 |
|----------------------|--|---|
| MEST | 35 mg/l | Points n° 1, 2, 3, 4 et 5 |
| DBO ₅ | 30 | |
| DCO | 125 | |
| Azote global | 30 mg/l | |
| Phosphore total | 10 | |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | |
| Indice phénol | 0,3 mg/l | |
| Nonylphénols | 25 µg/l | Point n° 2 (sortie « bassin OSB ») |
| Arsenic | 25 µg/l | |
| Zinc | 0,8 mg/l | |
| Cyperméthrine | 25 µg/l si flux > 1 g/j ⁽¹⁾ | |
| Tébuconazole | 25 µg/l si flux > 1 g/j ⁽¹⁾ | |
| Toluène | 74 µg/l si flux > 2 g/j ⁽¹⁾ | |

(1) Cf. nota sous le tableau de l'article 9.2.4 du présent arrêté.

Article 4.3.10 Etude sur l'amélioration de la qualité des rejets aqueux du bassin OSB

Une étude sur l'amélioration de la qualité des rejets aqueux du bassin OSB doit être produite. Elle comprendra :

- les résultats de l'étude essai pilote menée à l'automne 2020,
- la caractérisation de la DCO présente dans les rejets du bassin OSB,
- la synthèse de l'ensemble des études déjà réalisées,
- les actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité des rejets du bassin OSB avec un échéancier d'action,
- une proposition de mise à jour des VLE compatible avec le milieu récepteur.

Cette étude doit être adressée à l'inspection des installations classées au 30 juin 2021.

CHAPITRE 5.1 Principe de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Les opérations suivantes sont autorisées :

1. valorisation matière de déchets de bois (à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition) par incorporation lors de la fabrication des panneaux de bois,
2. la récupération de poussières ou d'écorce de bois pour la valorisation énergétique (cf. nota à l'article 3.2.2).

L'exploitant établit une procédure d'acceptation des déchets de bois visé au point 1 en précisant, pour chaque lot :

- l'identification du bois recyclé (qualité, quantité et origine),
- la nature et la fréquence des contrôles effectués (contrôle visuel et mesures effectuée).

Les résultats des contrôles effectués (y compris les contrôles visuels effectués à la réception du chargement) et, le cas échéant, les résultats des analyses effectuées sont consignés dans le registre prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Pour la valorisation énergétique des déchets de bois visés au point 2, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la description de chaque ligne de production (traitement ou transformation de la matière première, fabrication des panneaux et finition) depuis chaque point de collecte des déchets jusqu'à l'installation de combustion correspondante, ainsi que les mesures de contrôle éventuel, mises en œuvre à chaque étape.

Article 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations suivent les modes de traitement mentionnés ci-dessous :

| Type de déchets | Nature du déchet | Mode de traitement |
|-----------------------|---|-------------------------------------|
| Déchets non dangereux | Cartons | Valorisation matière |
| | Ferraille | Valorisation matière |
| | DAE en mélange | Valorisation matière ou énergétique |
| | Poussières de bois (ponçage, rainurage) | Recyclées en interne : combustion |
| | Ecorces de bois | Recyclées en interne : combustion |
| Déchets dangereux | Huile noire | Regroupement avant traitement |
| | Chiffons souillés | Regroupement avant traitement |
| | Conteneurs et fûts vides susceptibles de contenir des | Reconditionnement avant traitement |

| Type de déchets | Nature du déchet | Mode de traitement |
|-----------------|---|------------------------------------|
| | mat.dang. | |
| | Mélange boues/hydrocarbures | Régénération ou autres réemplois |
| | Mélange eau/sciures/hydrocarbures | Reconditionnement avant traitement |
| | Matériel informatique et électrique | Regroupement avant traitement |
| | Filtres à huiles et à carburants | Regroupement avant traitement |
| | Bombes aérosols | Regroupement avant traitement |
| | Piles usagées | Regroupement avant traitement |
| | Solvant | Reconditionnement avant traitement |
| | Produits chimiques de laboratoire | Regroupement avant traitement |
| | Tubes fluorescents et lampes à décharge | Regroupement avant traitement |
| | Batteries au plomb | Regroupement avant traitement |
| | Eau glycolée | Centre de traitement spécialisé |

Article 5.1.8 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 5.1.9 Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballage

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 5.2 Autosurveillance des déchets

Article 5.2.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.2.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 5.2.3 Suivi des déchets

L'exploitant adopte (dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté) et met en œuvre un plan de gestion des déchets, garantissant par ordre de priorité, la prévention des déchets, leur préparation en vue de réemploi, leur recyclage ou leur valorisation d'une autre manière.

L'exploitant assure un suivi annuel de la quantité de déchets produits, par type de déchets, rapportée au volume de production lorsque cela est pertinent.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Article 6.2.2 Valeurs limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.3 Niveaux limites de bruit

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 | 60 |

Les points de mesures acoustiques sont référencés sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder à l'aire de mise en aspiration définie à l'article 7.6.3. par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3,00 m ;
- hauteur libre: 3,50 m ;
- virage rayon intérieur: 11,00 m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- résistance: stationnement de véhicules de 16 T en charge (maximum 9 T par essieu) ;
- résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- pente inférieure à 15%.

Article 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Désenfumage

Des écrans de cantonnement sont réalisés au droit de la zone d'expédition et de la zone de stockage des produits finis afin d'éviter la propagation des fumées dans la zone de production.

La surface des cantons est limitée à 1 600 m². Des exutoires de fumée dont la surface utile représente 4% de la surface au sol du canton concerné avec 1% minimum de surface au sol en exutoires automatiques permettent le désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4 Equipements sous pression

Les équipements sous pression, chaudières, récipients ou tuyauteries, doivent respecter, le cas échéant, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Article 7.3.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations ne sont pas admis dans l'installation.

Chapitre 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation,
- chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4 Interdictions de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.6 Travaux de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service

après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 Stockage sur lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.2 Entretien et moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le bouclage des bâtiments et des parcs à bois sont réalisés par un réseau d'hydrants, conformes à la norme française en vigueur, accessibles aux engins de lutte contre l'incendie et disposés au maximum tous les 200 mètres.

Le réseau est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

- d'une réserve incendie constituée par l'étang situé à l'entrée du site, d'un volume minimum de 10 000 m³ ;

Cette réserve est aménagée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau. Elle répond aux caractéristiques suivantes :

- En toute circonstance, l'aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non affectée à d'autres usages.
- La surface de cette aire doit être de 96 m² pour permettre le stationnement de deux engins de lutte contre l'incendie (8m x 12m). La longueur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2m des demi-raccords.
- Une pente douce (environ 2cm par mètre) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement..
- Cette aire de stationnement est signalée par des pancartes très visibles précisant la destination ainsi que l'interdiction de l'utiliser pour tout autre usage que celui auquel elle est destinée.
- Tout point de l'aire de stationnement doit être situé à au moins 10m du bâtiment le plus proche.
- Il convient de prévoir l'accès successif des 2 engins-pompe qui se positionnent l'un après l'autre à leur emplacement d'aspiration respectif.

L'étang est équipé de 2 groupes de 2 lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe est d'environ 50 cm ;
- la distance entre les deux groupes de lignes d'aspiration est d'environ 6 m ;
- la crépine se situe à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques, ou autres...) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration ;
- en fond de bassin, un puisard (ou dispositif équivalent) récupère les boues ;
- la crépine se situe à 50 cm minimum du fond du bassin ;
- la hauteur d'aspiration est de 6 m maximum ;
- l'extrémité de la canalisation, avant les demi-raccords repose sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation en charge ;
- la longueur d'aspiration est de 8m maximum ;
- le diamètre de la canalisation est de 100 mm ;
- le demi-raccord (NFE 29572) est de 100 mm et les tenons sont horizontaux ;
- s'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration sont créés et aménagés comme décrit ci-dessus ;
- les raccords de mise en aspiration sont positionnés à environ 70 cm au-dessus du sol. La distance entre chaque raccord est d'environ 50 cm ;
- le bassin est nettoyé autant que nécessaire afin d'éviter d'utiliser de l'eau croupie et chargée de matières diverses ;
- le bassin est protégé contre la contamination de surface par les eaux de ruissellement ou d'extinction en cas de sinistre ;
- l'aire de stationnement et le bassin sont réalisés de concert avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.5.2. Plan de Défense Incendie

L'exploitant doit établir un Plan de Défense Incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le Plan de Défense Incendie définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du Plan de Défense Incendie doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan de Défense Incendie ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan de Défense Incendie, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du Plan de Défense Incendie en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité social et économique, s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du Plan de Défense Incendie.

Le Plan de Défense Incendie est remis à jour au plus tard tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le Plan de Défense Incendie et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le Plan de Défense Incendie. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6 Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.6.1. Lutte contre la pollution des eaux

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant détermine les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Article 7.6.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement, dénommés « ancien bassin » et « bassin OSB » de capacités respectives de 8 000 m³ et de 10 000 m³, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange doit suivre les principes imposés au traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 8.1 Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air doivent respecter les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.2 prescriptions relatives aux émissions de COV**Article 8.2.1 Généralités**

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 8.2.2 Emissions de composés organiques volatiles**Article 8.2.2.1 Captation**

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 8.2.2.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions

normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Article 8.2.3 Plan de gestion des solvants (PGS)

L'établissement consomme moins de 30 tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Article 8.2.4 Valeurs limites d'émission

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils est de 110 mg/m³. La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants COV composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

CHAPITRE 8.3 Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

Article 8.3.1 Généralités

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

Article 8.3.2 Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union Européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

| Catégorie de fluide | Charge en fluide frigorigène de l'équipement | Période des contrôles | | |
|--|---|--|--|--------|
| | | Sans système permanent de détection de fuites conforme | Avec système permanent de détection de fuites conforme | |
| HCFC | 2 kg ≤ charge < 30 kg | 12 mois | | |
| | 30 kg ≤ charge < 300 kg | 6 mois | | |
| | 300 kg ≤ charge | 3 mois | | |
| HFC ou PFC | 5 t éq CO ₂ ≤ charge < 50 t éq CO ₂ | 12 mois | 24 mois | |
| | 50 t éq CO ₂ ≤ charge < 500 t éq CO ₂ | 6 mois | 12 mois | |
| | 500 t.éq CO ₂ ≤ charge | Équipement mobile | 3 mois | 6 mois |
| | | Équipement fixe | / | 6 mois |
| Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016 modifié | | 3 mois | / | |

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

Article 8.3.3 Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 8.3.4 Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

CHAPITRE 8.4 Prescriptions particulières applicables à l'emploi ou au stockage de diisocyanate de diphenylmethane

Article 8.4.1 Règles d'implantation

Le diisocyanate de diphenylmethane (MDI) est stocké dans un local ou enceinte fermé et en tenant compte de son incompatibilité avec d'autres substances.

Article 8.4.2 Aménagement et organisation des stockages

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés ci-après. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Eu égard à la forte réactivité du diisocyanate de diphenylmethane avec de nombreux produits, les récipients contenant ce produit sont stockés dans un local spécifique séparé et isolé des ateliers de fabrication et d'autres stockages de produits incompatibles.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables sont situées sur une aire ou dans une cellule spécifique.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Le stockage du diisocyanate de diphenylmethane s'effectue dans des récipients inertes au produit, sans utilisation de fûts.

Des moyens de protection contre le risque d'élévation de pression tels que soupapes, évènements sont mis en oeuvre.

Des réserves de produits absorbants et de solutions de décontamination spécifiques des isocyanates aromatiques, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en oeuvre, sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation du diisocyanate de diphenylmethane.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

CHAPITRE 8.5 Prescriptions applicables aux silos de stockage de bois (poussières, sciures et copeaux)

Article 8.5.1 Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent. Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

Article 8.5.2 Conception pour éviter l'explosion

Dans les parties de l'installation où sont présents des risques d'explosion, les mesures de protection doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évènements de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

Article 8.5.3 Conception du système de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans une étude tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Article 8.5.4 Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élevateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

CHAPITRE 8.6 Prescriptions particulières applicables aux stockages de bois ou de matières combustibles analogues

Article 8.6.1 Dépôt sous hangar ou en magasin

Les issues des locaux sont maintenues libres de tout encombrement. Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, doivent être aménagés.

L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Article 8.6.2 Dépôts installés en plein air

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 8 mètres ; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur est limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs sont en matériaux coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

CHAPITRE 8.7 Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion

Article 8.7.1 Aménagement

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les installations de combustion doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces installations ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 8.7.2 Ventilation et désenfumage

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.7.3 Personnel de conduite

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 8.7.4 Exploitation

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 8.7.5 Entretien, maintenance et interventions

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.7.6 Dispositif de sécurité

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 8.7.7 Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues dans les zones ATEX.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.7.8 Mise en sécurité des établissements

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.7.9 Installation de chauffage

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.7.10 Stockage de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3 Normes de référence

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence sont applicables.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de polluants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

A compter de la date de mise en service des nouveaux sécheurs basse température, l'exploitant procède à un bilan quadriennal du programme de surveillance. A l'issue de ce bilan une adaptation du programme de surveillance pourra être envisagé après accord de l'inspection des installations classées.

Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La périodicité de la transmission est à fréquence trimestrielle.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

| Paramètre | Conduits n° | Périodicité et type de contrôle |
|-------------------------------------|-------------------------------|--|
| Débit gaz | 1 et 2 jusqu'au 21/11/2022 | Mensuelle par organisme agréé |
| O ₂ | | |
| CO | | |
| Poussières (1) | | |
| COVT et COVnm | | |
| | 3 | |
| Débit gaz | 1, 2 et 3 | Semestrielle par organisme agréé (3) |
| O ₂ | | |
| NO _x | | |
| Formaldéhyde | | |
| SO ₂ | 1, 2 et 3 | Annuelle par organisme agréé |
| HAP | | |
| Métaux | | |
| Dioxines et furannes (PCDD/PCDF) | 1, 2 et 3 | Annuelle par organisme agréé |
| Débit gaz | 4 et 5 | Annuelle par organisme agréé (sauf si durée de fonctionnement inférieure à 500 heures) |
| O ₂ | | |
| NO _x | | |
| Poussières | | |
| SO ₂ | | |
| CO | | |
| Débit gaz | 6 et 7 | Semestrielle par organisme agréé |
| | | |
| Poussières | | |
| COVT | | |
| Formaldéhyde | | |

- (1) Si le flux horaire de l'ensemble des émissions canalisées dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée. Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée.
- (2) La surveillance en continu des émissions est réalisée a minima sur l'émissaire le plus représentatif des émissions. Une mesure annuelle sur chacun des 5 autres émissaires permet de vérifier que l'émissaire défini est bien celui le plus représentatif des émissions. Les modalités de calcul des émissions font l'objet d'une note méthodologique établie par l'exploitant transmise à l'inspection des installations classées pour accord, 6 mois avant la mise en service des nouveaux sècheurs basse température.
- (3) La technologie des futurs sècheurs par un séchage indirect avec l'utilisation de la chaleur produite par des circuits d'eau chaude garantit l'absence de combustion au niveau des sècheurs, et par conséquent la production de Nox. La surveillance des NOx n'est donc pas requise sur les nouveaux sècheurs indirects OSB à partir du 22/11/2022.

Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que:

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée au présent arrêté ;

- pour les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émissions ;

Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Chaudière GEKA

Les paramètres O₂, Poussières, NO_x, CO, COVNM et le débit des gaz sont contrôlés au moins une fois par an sur la chaudière GEKA, par un organisme agréé, indépendamment des autres appareils raccordés au conduit n°1.

Article 9.2.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. L'exploitant doit assurer une surveillance annuelle de la qualité de l'air pour les poussières (PM10 et PM2,5) et pour les composés organiques pris en compte dans l'ERS.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

Les mesures sont, si possible, reconduites aux mêmes points d'échantillonnage que ceux figurant dans le diagnostic initial de l'étude d'impact.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une proposition de programme de surveillance environnementale est soumise à l'accord préalable de l'inspection dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

Article 9.2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est télérelevé une fois/ jour. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.4 Autosurveillance des eaux résiduaires

Les modalités de la surveillance de la qualité des rejets se définissent selon les dispositions minimum suivantes :

| Paramètres | Périodicité et type de contrôle | | |
|----------------------|--|--|---|
| | Points n° 1, 3, 4 et 5 (cf. article 4.5.5) | Point n° 2 (sortie « bassin OSB ») | |
| pH | Annuel sur 24 heures avec organisme agréé | Mensuel et ponctuel en autosurveillance | |
| Température | | | |
| Débit | | | |
| MEST | | | |
| DCO | | | |
| DBO ₅ | | | |
| Azote global | | | Trimestriel sur 24 heures avec organisme agréé |
| Phosphore total | | | |
| Hydrocarbures totaux | | | |
| Indice phénol | | | |
| | | | |

| Paramètres | Périodicité et type de contrôle | |
|--|--|--|
| | Points n° 1, 3, 4 et 5 (cf. article 4.5.5) | Point n° 2 (sortie « bassin OSB ») |
| Nonylphénols | | Trimestriel sur 24 heures avec organisme agréé |
| Arsenic | | |
| Zinc | | |
| Cyperméthrine si flux > 1 g/j ⁽¹⁾ | | |
| Tébuconazole si flux > 1 g/j ⁽¹⁾ | | |
| Toluène si flux > 2 g/j ⁽¹⁾ | | |

(1) L'exploitant procède à deux campagnes de mesures sur 24 heures pour vérifier si le seuil du flux indiqué pour chacun de ces paramètres est dépassé. Dans l'affirmative, l'autosurveillance devient pérenne. Dans le cas contraire, l'autosurveillance est abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5 Autosurveillance des eaux souterraines

L'autosurveillance des eaux souterraines s'effectue dans le cadre des dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, par l'intermédiaire des piézomètres suivants :

| Zone | Piézomètres | X (m) Lambert 93 | Y (m) Lambert 93 | Z (m NGF) | Commune | Section | Parcelle |
|------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------|-----------|-----------------|---------|----------|
| OSB Stockage MDI | Piézomètre aval 1 | 652 666,71 | 6 738 074,57 | 128 | Sully-sur-Loire | AS | 341 |
| | Piézomètre aval 2 | 652 693,73 | 6 738 072,25 | 128 | | | |
| | Piézomètre amont | 652 663,81 | 6 738 038,42 | 129 | | | |
| Panneaux particules | Piézomètre forage | 652 666,71 | 6 738 074,57 | 128 | | AS | 321 |
| | Piézomètre local incendie | 652 693,73 | 6 738 072,25 | 128 | | | |
| Stockage formol | Piézomètre 124 | 652 551,62 | 6 737 615,95 | 131 | | AS | 352 |
| | Piézomètre 204 | 652 664,78 | 6 737 688,80 | 131 | AS | 352 | |

L'eau prélevée fait l'objet de mesures, des paramètres suivants : pH, conductivité, oxygène dissous, odeur, couleur, indice phénol, hydrocarbures totaux, azote Kjeldahl, métaux lourds (Al, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), COHV¹ (1,2, c dichloroéthylène, Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène et chlorure de vinyle), formaldéhyde, cyperméthrine, propiconazole, tebuconazole, butylcarbamate d'iodo-3 propynyl-2, arsenic et nonylphénols.

Aménagement et exploitation des piézomètres

Les piézomètres sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé. La tête de chaque ouvrage fait l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

¹La surveillance sur ces 4 paramètres est liée à une pollution historique dont SWISS KRONO n'est pas à l'origine et ne peut donc être tenue pour responsable.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance recherchée, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin. Ils comportent notamment :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article 2.5.1. du présent arrêté.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord de l'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Article 9.2.6 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique (niveau sonore en limite de propriété et niveau émergence dans les ZER) est effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié, dont les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 ci-dessus, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance et des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 ci-dessus sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance, notamment des rejets aqueux et du suivi des Légionelles, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Sauf spécification particulière du présent arrêté, les résultats d'autosurveillance non gérés par l'application GIDAF sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1 Bilan environnemental annuel

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 février, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an),
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret).

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

Article 9.4.2 Bilan annuel de suivi des tours aéroréfrigérantes

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de
- 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Article 9.4.3 Réexamen périodique IED

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF WBP.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

TITRE 10 Dispositions diverses

CHAPITRE 10.1 Rappel des échéances

| Article | Document (se référer à l'article correspondant) | Date d'échéance |
|---------|---|--|
| 1.2.5 | Transmission de l'avant-projet détaillé des nouvelles installations (chaudières et séchoirs) à mettre en place sur la ligne de fabrication des panneaux OSB. | 31/01/2021 |
| 1.2.5 | Transmission du dossier de porter à connaissance en vue du remplacement de ces installations (chaudières et séchoirs) sur la ligne de fabrication des panneaux OSB. | 31/12/2021 |
| 1.2.4 | Remplacement des deux séchoirs directs par des séchoirs indirects, sur la ligne de fabrication des panneaux OSB, en vue de répondre à la MTD 17. | 20/11/2022 |
| 3.1.5 | Plan de gestion de poussières | 1 an à compter de la notification du présent arrêté |
| 4.3.10 | Étude sur la qualité des rejets aqueux du bassin OSB | 30/06/21 |
| 5.2.3 | Plan de gestion des déchets | 1 an à compter de la notification du présent arrêté |
| 9.2.1 | Bilan quadriennal du programme de surveillance des rejets atmosphériques | Tous les 4 ans à compter de la mise en service des nouveaux sècheurs |
| 9.2.1 | Note méthodologique de calcul des émissions annuelles | 6 mois avant mise en service des nouveaux sècheurs basse température |
| 9.2.2 | Proposition de programme de surveillance environnementale | 1 an à compter de la notification du présent arrêté |

CHAPITRE 10.2 Dispositions finales

Article 10.2.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code du travail et le code général des collectivités territoriales..

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

Article 10.2.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10.2.3 Information des tiers

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 10.2.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

15 AVR. 2021

la Préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Annexe 1- Mesures de bruit

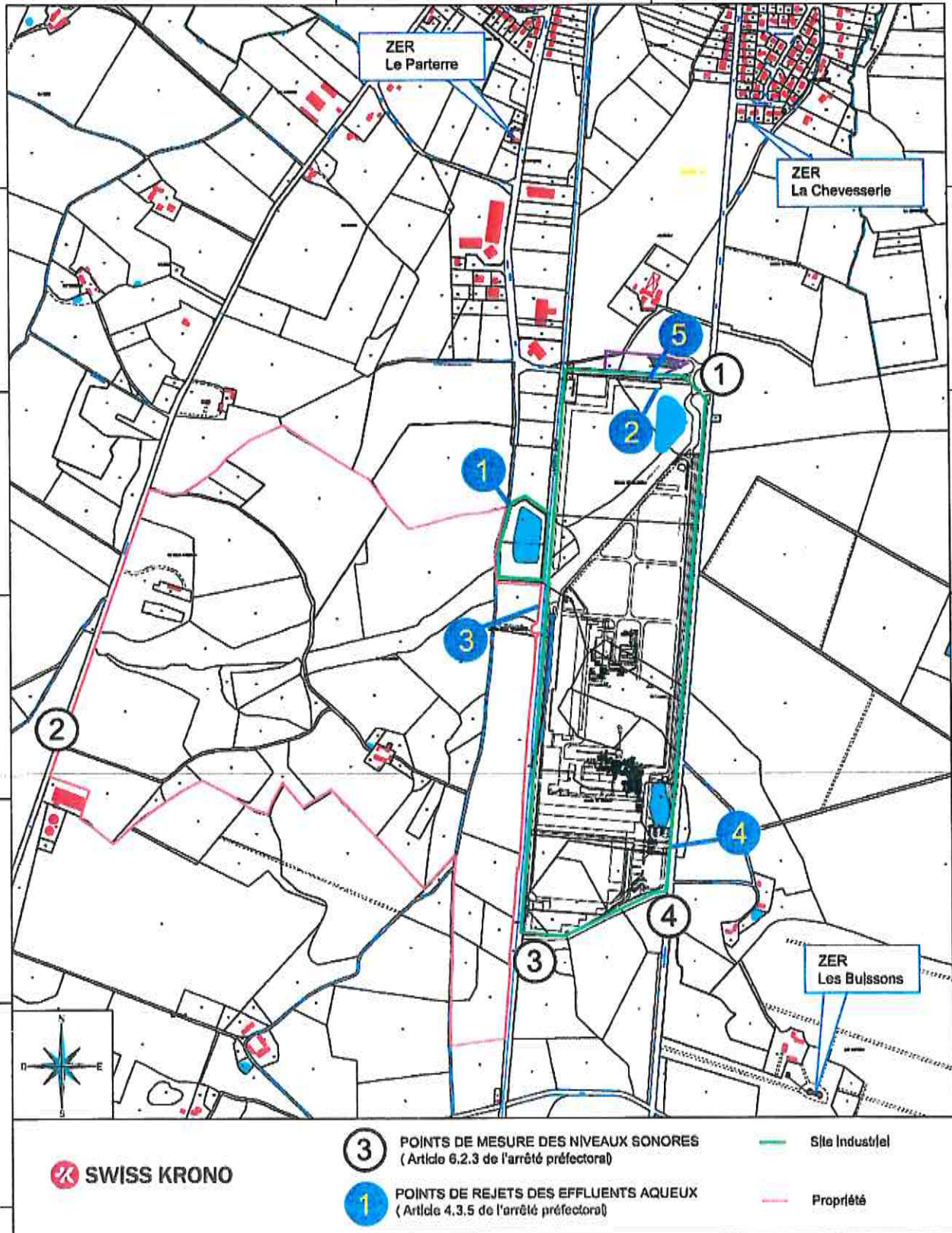


TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation | 4 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations | 5 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation | 10 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation | 11 |
| CHAPITRE 1.5 Garanties financières | 11 |
| CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité | 11 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 12 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations | 12 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables | 13 |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage | 13 |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévus | 13 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents | 14 |
| CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection | 14 |
| CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre | 14 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 15 |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations | 15 |
| CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet | 16 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 20 |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau | 20 |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides | 23 |
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu | 24 |
| TITRE 5 - DÉCHETS | 27 |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion | 27 |
| CHAPITRE 5.2 Autosurveillance des déchets | 30 |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 30 |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales | 30 |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques | 30 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS | 31 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 32 |
| CHAPITRE 7.1 Principes directeurs | 32 |
| CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques | 32 |
| CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations | 32 |
| CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses | 35 |
| CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles | 36 |
| CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | 38 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT | 42 |
| CHAPITRE 8.1 Prévention de la légionellose | 42 |
| CHAPITRE 8.2 Prescriptions relatives aux émissions de COV | 42 |
| CHAPITRE 8.3 Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC | 43 |
| CHAPITRE 8.4 Prescriptions particulières applicables à l'emploi ou au stockage de diisocyanate de diphenylmethane | 45 |
| CHAPITRE 8.5 Prescriptions particulières applicables aux silos de stockage de bois (poussières, sciures et copeaux) | 45 |
| CHAPITRE 8.6 Prescriptions particulières applicables aux stockages de bois ou de matières combustibles analogues | 46 |
| CHAPITRE 8.7 Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion | 47 |
| TITRE 9 – SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS | 50 |
| CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance | 50 |

| | |
|---|-----------|
| <u>CHAPITRE 9.2</u> Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance | 50 |
| <u>CHAPITRE 9.3</u> Suivi, interprétation et diffusion des résultats | 54 |
| <u>CHAPITRE 9.4</u> Bilans périodiques | 55 |
| <u>TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES</u> | 56 |
| <u>CHAPITRE 10.1</u> Rappel des échéances | 56 |
| <u>CHAPITRE 10.2</u> Dispositions finales | 56 |
| <u>ANNEXE 1 – MESURES DE BRUIT</u> | 59 |

